

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE [REDACTED]

[REDACTED]  
M. [REDACTED]

[REDACTED]  
Rapporteur

[REDACTED]  
Commissaire du gouvernement

Audience du 3 juillet 2008  
Lecture du 10 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le tribunal administratif de [REDACTED]  
(2<sup>ème</sup> Chambre)

[REDACTED]  
Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2007, présentée pour [REDACTED]  
[REDACTED] domicilié [REDACTED], par [REDACTED] ;  
[REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 6 novembre 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire et a procédé au retrait de quatre points du capital affecté à son titre de conduite suite à l'infraction qu'il a commise le 18 juin 2007 ;
- d'annuler les décisions de retrait de points prononcées par le ministre de l'intérieur consécutivement aux infractions qu'il a commises les 15 octobre 2002, 13 mars 2003, 17 février 2004, 26 juin 2005, 28 juillet et 17 décembre 2006 ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés ;

Il soutient que les décisions querellées ne lui ont jamais été notifiées ; qu'il n'a pas été informé, selon les modalités prescrites aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, des retraits de points effectués sur son permis de conduire ; que, par suite, les décisions du ministre de l'intérieur sont entachées d'un vice substantiel de procédure ; que la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que l'annulation d'une décision de retrait de points, au motif qu'elle n'a pas été précédé de l'information prévue par la loi, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, en les rétablissant dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales de restituer dix-huit points au capital dont est affecté le permis de conduire de M. [REDACTED] et de calculer en conséquence le capital de points affecté au titre de conduite de l'intéressé ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 6 novembre 2007 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé le permis de conduire de M. [REDACTED] et les décisions de retrait de points, consécutives aux infractions commises les 15 octobre 2002, 13 mars 2003, 17 février 2004, 26 juin 2005, 28 juillet et 17 décembre 2006, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales de restituer dix-huit points au capital dont est affecté le permis de conduire de M. [REDACTED] et de calculer, en conséquence, le capital de points affectés au titre de conduite de l'intéressé.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2008, où siégeaient :

- [REDACTED], président de la formation de jugement,
- [REDACTED], premier- conseiller,
- [REDACTED], conseiller,

Lu en audience publique le 10 juillet 2008

Le rapporteur

signé

[REDACTED]

Le président

signé

[REDACTED]

Le greffier


signé

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a blue rectangular stamp. The stamp is solid blue and has a slightly irregular shape.